

22 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-11.884

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50752

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[D]

Pourvoi n°
: X 22-11.884

Demandeur(s)
: la société Financière Longchamp

Avocat(s)
: la SCP Piwnica et Molinié

Défendeur(s)
: Mme [G] et autre

Ordonnance
: 50752

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Financière Longchamp, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 2], exerçant sous l'enseigne [Adresse 5], a formé un pourvoi le 14 février 2022 contre l'arrêt rendu le 3 décembre 2021 par la cour d'appel de Paris (pôle 4, chambre 1), dans le litige l'opposant :

1°/ à Mme [P] [G], domiciliée [Adresse 3],
[Localité 4],

2°/ à M. [U] [K], domicilié [Adresse 1].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 6], le 22 septembre 2022

Décision attaquée

Cour d'appel de paris
3 décembre 2021 (n°20/07924)

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Paris 03-12-2021